RÈGLEMENT (CE) Nº 2277/2004 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 2004

relatif à l'ouverture d'une adjudication de l'abattement du droit à l'importation de maïs en Espagne en provenance des pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], et notamment son article 12, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de l'accord sur l'agriculture [2] conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, la Communauté s'est engagée à importer en Espagne une certaine quantité de maïs.

(2) Le règlement (CE) nº 1839/95 de la Commission du 26 juillet 1995 portant modalités d'application des contingents tarifaires à l'importation respectivement de maïs et de sorgho en Espagne et de maïs au Portugal [3] a établi les modalités spécifiques nécessaires pour la mise en œuvre des adjudications.

(3) Compte tenu des besoins actuels du marché en Espagne, il convient d'ouvrir une adjudication de l'abattement du droit à l'importation de maïs.

(4) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est procédé à une adjudication de l'abattement du droit visé à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1784/2003 du maïs importé en Espagne.

2. Les dispositions du règlement (CE) nº 1839/95 sont d'application, sauf dispositions contraires du présent règlement.

Article 2

L'adjudication est ouverte jusqu'au 28 avril 2005. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les quantités et les dates de dépôts des offres sont déterminées dans l'avis d'adjudication.

Article 3

Les certificats d'importation délivrés dans le cadre de la présente adjudication sont valables cinquante jours à compter de la date de leur délivrance, au sens de l'article 10, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1839/95.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 2004.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

[1] JO L 270 du 21.10.2003, p. 78.
[2] JO L 336 du 23.12.1994, p. 22.
[3] JO L 177 du 28.7.1995, p. 4. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 777/2004 (JO L 123 du 27.4.2004, p. 50).